

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITER
D'UN CENTRE DE CALCUL INFORMATIQUE**

Société CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER SERVICES

sur le territoire de la commune de Fontaine-la-Guyon

(n° ICPE : 9485)

.-=-=-=-=-.-

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 autorisant la société UNIBIENS (Crédit Agricole Immobilier) à exploiter sur le territoire de la commune de Fontaine-la-Guyon un centre de calcul informatique ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande déposée par mel du 12 avril 2021 par la société Crédit Agricole Immobilier Services de modifications de ses conditions d'exploiter ;

Vu le rapport du 18 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société Crédit Agricole Immobilier par courrier du 2 novembre 2021 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'article 56 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, modifié, sus-visé indique que : « Les valeurs limites d'émission [...] ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence. [...] Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation. »

CONSIDÉRANT que les groupes électrogènes présents sur le site ne sont que des appareils destinés aux situations d'urgence fonctionnant moins de 500h ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit s'assurer du respect des performances de ses installations pour qu'elles restent dans les limites prévues dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 12 septembre 2008 et complété le 14 octobre 2008 ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas considérées comme substantielles ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a pas formulé ses observations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société CRÉDIT AGRICOLE IMMOBILIER SERVICES, dont le siège social est situé 12, Place des Etats-Unis – 92545 Montrouge, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Fontaine-la-Guyon, Site Diderot – 24 Rue Pasteur.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions issues de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, N, C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2910	A1	E	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse</p>	10 groupes électrogènes de puissance unitaire 4,455 MW	puissance thermique nominale	≥ 20 mais < 50 MW	44,55 MW
1185	2a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	groupes froids et pompes à chaleur	quantité cumulée de fluide	≥ 300 kg	2 471 kg
2925	1	D	<p>Accumulateurs électriques :</p> <p>Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	20 chargeurs de batteries de puissance unitaire 475 kW	puissance thermique nominale	> 50 kW MW	9 500 kW
4734		NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>stockage de fuel domestique</p>	2 cuves aériennes : 5,28t	Quantités	> 50t au total, mais < à 100 t d'essence et < à 500 t au total	

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, N, C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4734		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. stockage de fuel domestique	2 cuves enterrées : 211,2t	Quantités	> 50t d'essence ou 250t au total	

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)** ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement »

ARTICLE 3 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions issues de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion du bon fonctionnement des groupes électrogènes. Ces procédures précisent et justifient la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

Ces procédures permettent de garantir le fonctionnement des groupes électrogènes dans les plages de rejets atmosphériques prévues dans le dossier de demande d'autorisation du site déposé le 12 septembre 2008 et complété le 14 octobre 2008.

À la demande de l'inspection des installations classées, une mesure pourra être réalisée aux frais de l'exploitant. »

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

En cas de déclenchement de la procédure d'information / recommandation et de déclenchement des mesures d'urgence, l'exploitant prend les dispositions suivantes : reporter les essais de fonctionnement des groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 de ce même code;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Fontaine-la-Guyon, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Fontaine-la-Guyon, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Fontaine-la-Guyon et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 15 DEC. 2021

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Adrien BAYLE